



Assemblée générale

Soixante-troisième session

Documents officiels

Distr.: Générale
29 octobre 2008

Français
Original

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 5^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 10 octobre 2008 à 10 heures

Président: M. Al Bayati (Iraq)

Sommaire

Point 73 de l'ordre du jour: Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10h10.

Point 73 de l'ordre du jour: Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (A/60/980, A/62/329, A/63/54, A/63/260 et Add.1)

1. **Mme Telalian** (Grèce), parlant en tant que Présidente du Comité spécial sur la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, présente le rapport du Comité spécial (A/63/54). Établi à la suite de graves allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, ce rapport contient, dans son annexe I, un résumé officieux des débats du Comité relatif aux aspects juridiques de la coopération internationale. Elle indique que d'autres questions ont notamment été abordées, à savoir la notification des infractions en temps voulu et les mécanismes de présentation de rapports, la collecte et la conservation des preuves, la conduite d'enquêtes sur le terrain, le rôle de l'Organisation s'agissant de mener des enquêtes administratives indépendantes et professionnelles, le rôle des experts, la question de l'admissibilité des preuves, les droits de la défense et le transfert des procédures et le transfèrement des détenus.

2. L'annexe II du rapport contient un document de travail sur la coopération internationale présenté au groupe de travail plénier, ainsi que les amendements et les propositions présentées oralement et par écrit par les délégations. La Présidente du Comité se félicite de la réponse positive donnée par la Sixième Commission à la recommandation du Comité spécial tendant à ce qu'un groupe de travail soit créé durant la soixante-troisième session de l'Assemblée générale pour poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques (A/60/980) et attend avec intérêt que le groupe de travail soit en mesure d'accomplir sa tâche.

3. **M. Alday González** (Mexique), parlant au nom du Groupe de Rio, dit que si les infractions commises par les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne doivent pas rester impunies, leurs conséquences doivent être envisagées conformément aux principes de la justice et du droit international, notamment les droits de la défense. Le Groupe réitère son appui à la politique de tolérance zéro s'agissant de tels actes, car l'Organisation doit montrer l'exemple s'agissant de défendre ceux dont les droits ont été violés tant dans l'intérêt des victimes que de sa propre

réputation. Une réaction véritablement concertée du Secrétariat et des États Membres contribuerait à rétablir cette réputation. La résolution 62/63 de l'Assemblée générale atteste clairement que les États Membres sont décidés à s'attaquer au problème; les efforts doivent se poursuivre pour en assurer l'application effective. Le rapport du Secrétaire général sur la question (A/63/260) montre que les États doivent faire davantage, collectivement, pour mettre fin à l'impunité des infractions graves dont il s'agit.

4. Il est très important pour le Groupe de Rio de recevoir régulièrement du Secrétariat des indications chiffrées concernant les allégations faisant état de telles infractions, car s'ils sont mieux informés, les États comprendront mieux le problème. Le Secrétaire général doit aussi examiner la question de l'abus des privilèges et immunités et étudier soigneusement la possibilité de les lever le cas échéant. À la session en cours, il convient d'examiner au premier chef les difficultés qui se posent durant les enquêtes sur le terrain et lors des instances pénales, ainsi que l'évaluation des preuves dans le cadre des procédures judiciaires et administratives.

5. **M. O'Brien** (Australie), parlant au nom des pays du groupe CANZ (Australie, Canada et Nouvelle-Zélande), dit que les débats en cours sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies touchent la raison même de la création de l'Organisation telle que reflétée dans la Charte. Dans le cadre de sa mission consistant à créer les conditions nécessaires pour maintenir la justice, l'Organisation des Nations Unies doit être un exemple dans le respect des principes de l'état de droit qu'elle s'efforce de promouvoir en veillant à ce que ses fonctionnaires et experts en mission qui commettraient des infractions pénales soient amenés à rendre des comptes. Si l'adoption de la résolution 62/63 de l'Assemblée générale constitue un pas dans la bonne direction, il reste beaucoup à faire. Des mesures doivent être prises pour renforcer la coopération entre États, entre les États et l'Organisation des Nations Unies et au sein de l'Organisation elle-même et pour faire en sorte que les éventuels vides juridictionnels n'entraînent pas l'impunité.

6. À plus long terme, les pays du groupe CANZ appuient le principe d'une convention qui exigerait des États Membres qu'ils exercent leur compétence à l'égard de leurs nationaux participant à des opérations des Nations Unies à l'étranger et sont prêts à participer

aux travaux qui pourront être menés à cette fin. Ils encouragent le Secrétaire général à continuer d'appuyer les politiques et les programmes visant à garantir les normes de comportement les plus élevées parmi les fonctionnaires et experts en mission de l'Organisation, car cela renforcerait encore le respect de l'activité de celle-ci.

7. **Mme Ramos Rodríguez** (Cuba), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies est une question extrêmement importante. Les soldats de la paix des Nations Unies, dont 80 pour cent viennent de pays non alignés, doivent exercer leurs fonctions d'une manière qui préserve l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation, et une politique de tolérance zéro doit donc être appliquée dans tous les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles les mettant en cause. Le Mouvement des pays non alignés est prêt à poursuivre l'examen, dans le cadre de la Sixième Commission, du rapport du Groupe d'experts juridiques (A/60/980) et du document de travail non officiel rédigé par la Présidente du Comité spécial (A/63/54, annexe II). Il prend note de l'adoption par l'Assemblée générale d'une stratégie globale d'aide aux victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles aux mains de fonctionnaires et experts des Nations Unies et compte qu'elle sera rapidement mise en œuvre.

8. Des mesures doivent aussi être prises pour appliquer sans retard la résolution 61/291 de l'Assemblée générale, en amendant le projet de mémorandum d'accord type révisé, de manière à renforcer les mécanismes permettant d'engager la responsabilité et de renforcer les droits de la défense en cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles. De plus, en appliquant intégralement la résolution 62/63 de l'Assemblée générale, tous les États Membres pourraient contribuer à combler les vides juridictionnels pouvant exister; la possibilité de nouvelles mesures par l'Assemblée générale doit aussi être étudiée. Les pays non alignés estiment que des progrès doivent être réalisés rapidement et qu'il serait prématuré d'ouvrir un débat sur l'élaboration d'un projet de convention sur le sujet. Pour le moment, le Comité doit se concentrer sur les questions de fond, les questions de forme pouvant être examinées à une date ultérieure.

9. **M. Renié** (France), parlant au nom de l'Union européenne, des pays candidats, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie, des pays membres du processus de stabilisation et d'association, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, ainsi qu'au nom de l'Arménie, de l'Islande, de la Moldova et de l'Ukraine, dit que toute personne participant à une opération de l'ONU qui commet une infraction grave doit voir sa responsabilité pénale engagée, d'autant plus que les personnels des Nations Unies sont censés défendre et promouvoir la justice et l'état de droit au cours des opérations auxquelles ils participent. L'Union européenne appuie pleinement la politique de tolérance zéro à cet égard. Les infractions en question portent non seulement préjudice aux victimes mais aussi à l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. Les États Membres doivent donc veiller à ce que le statut particulier des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne leur permette pas de se soustraire à leur responsabilité pénale, en particulier dans les cas où l'État hôte n'est pas en mesure d'engager des poursuites contre eux.

10. L'Union européenne appuie la démarche adoptée jusqu'ici, qui comprend des mesures à court et à long terme, et notamment la résolution 62/63 de l'Assemblée générale, qui constitue un progrès significatif en même temps qu'une première étape dans l'examen du sujet. Il s'agit tout d'abord de combler le vide juridictionnel en encourageant les États à établir et à exercer leur compétence pénale à l'égard de leurs nationaux qui commettent des infractions graves dans un pays hôte d'une opération des Nations Unies. L'Union européenne appuie également la proposition de l'Assemblée générale tendant au renforcement de la coopération entre les États et entre les États et l'Organisation en matière d'enquêtes et de poursuites. Le document de travail présenté sur le sujet par la Présidente du Comité spécial, ainsi que les amendements présentés par les délégations (A/63/54, annexe II) appellent un examen attentif. À long terme, l'Union européenne reste prête à étudier la proposition d'élaborer une convention internationale qui indiquerait clairement les circonstances dans lesquelles les États Membres peuvent exercer leur compétence ainsi que les catégories de personnel et les types d'infractions couverts. Elle doit notamment étudier la question de savoir si une telle convention faciliterait la coopération internationale s'agissant de réagir efficacement aux

infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

11. **Mme Orina** (Kenya), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que, en tant que principaux pays accueillant les soldats de la paix, fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, et dans certains cas envoyant eux-mêmes de tels personnels dans d'autres pays sous les auspices de l'Organisation, les pays d'Afrique sont vivement intéressés par le débat en cours sur la responsabilité pénale. Ils sont favorables à la formation de ces personnels avant leur déploiement et demandent qu'elle soit renforcée. Le travail utile accompli par ce personnel ne doit pas souffrir des infractions commises par quelques-uns. Il est donc important de veiller à ce que ces infractions ne demeurent pas impunies. La résolution 62/63 de l'Assemblée générale constitue une avancée majeure à cet égard et doit permettre d'élargir la compétence des États dont les mains étaient jusqu'ici liées. Il est nécessaire de définir le champ d'application de cette résolution et de déterminer s'il convient d'étudier la question de la coopération internationale. La représentante du Kenya note que le Groupe des États d'Afrique ne dispose d'aucune information sur l'existence de situations dans lesquelles l'absence de coopération serait préjudiciable.

12. **M. Charles** (Trinité-et-Tobago), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que la Communauté reconnaît la tâche importante accomplie par les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et le dévouement dont ceux-ci font preuve dans l'accomplissement de leur mission, souvent dans des conditions dangereuses et précaires. Néanmoins, nul n'est au-dessus des lois, et un principe juridique bien établi veut que ceux qui commettent des infractions soient amenés à en rendre compte dans le respect des droits de la défense. La délégation de Trinité-et-Tobago appuie les efforts faits pour mettre en œuvre une politique de tolérance zéro en ce qui concerne les délits et autres infractions commis par les fonctionnaires, experts en mission et soldats de la paix des Nations Unies. Certaines des infractions signalées, dont l'exploitation et les atteintes sexuelles sont les plus fréquentes, sont particulièrement odieuses et constituent une trahison de la confiance placée dans l'Organisation. Amener leurs auteurs à rendre des comptes contribuerait à restaurer la foi et la confiance dans celle-ci, alors qu'en ne s'attaquant pas au problème, l'on risque de porter préjudice à son activité.

13. Étant donné le vide juridictionnel qui existe si l'État hôte n'est pas en mesure d'engager des poursuites et si l'État de la nationalité n'élargit pas sa compétence pénale aux infractions commises au-delà de ses frontières, la délégation de Trinité-et-Tobago se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 62/63, qui exhorte tous les États à envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions graves commises par leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. Toutefois, une solution à plus long terme est nécessaire. En droit interne, la certitude juridique est une condition de l'engagement de l'action pénale. De même, au niveau international, il faut élaborer d'urgence un ensemble de règles acceptées par tous les États Membres. Les pays de la CARICOM appuient donc l'idée de conclure une convention exhaustive concernant non seulement l'exploitation et les atteintes sexuelles mais toutes les infractions commises par les personnels des Nations Unies dans le cadre d'une mission.

14. En l'absence d'une stratégie à long terme, l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 62/214 démontre à tout le moins que les États Membres ont la volonté d'accorder aide et appui aux victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par le personnel de l'Organisation des Nations Unies et le personnel associé. De plus, les États membres de la CARICOM appuient la recommandation du Comité spécial sur la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies tendant à ce qu'un groupe de travail soit créé pour poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques (A/60/980).

15. **Mme Möhler** (Liechtenstein) dit que sa délégation est particulièrement satisfaite des mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer la formation avant le déploiement et en cours de mission afin de prévenir la commission d'infractions. Les infractions commises par le personnel des Nations Unies sur le terrain ont en effet des conséquences graves, non seulement pour leurs victimes mais aussi pour l'Organisation elle-même, et tous les efforts doivent être faits pour engager la responsabilité de leurs auteurs.

16. À cette fin, il faut renforcer la coopération internationale entre les États Membres et entre les États et l'Organisation des Nations Unies. Les autorités nationales chargées de la détection et de la répression des infractions doivent disposer d'une base de

coopération avec leurs homologues étrangers s'agissant de l'échange d'informations, de la collecte et de l'évaluation des preuves et de la coordination des procédures d'extradition. La facilitation de la coopération internationale est le domaine dans lequel l'élaboration d'une convention internationale serait le plus utile, parce que peu d'États Membres ont dans leur législation interne des dispositions prévoyant l'entraide judiciaire dans les cas où l'Organisation des Nations Unies est en cause, et cette entraide repose généralement sur des accords bilatéraux, accords qui parfois font défaut. Bien que la délégation du Liechtenstein ait par le passé appuyé l'élaboration d'une convention sur la base du projet présenté par le Groupe d'experts juridiques (A/60/980, annexe III), elle n'exclut pas la possibilité qu'une telle convention ne puisse porter que sur la question de la coopération en laissant de côté le problème des vides juridictionnels. Apparemment, ce sont principalement les pays de *common law* qui dans certains cas ne sont pas compétents pour connaître des infractions commises par leurs nationaux en tant que fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Pour remédier à ce problème, une convention axée sur la coopération internationale pourrait être complétée par une législation type sur la compétence.

17. La participation active des fonctionnaires compétents du Secrétariat aiderait la Commission à examiner utilement ces problèmes.

18. **M. Bichet** (Suisse) dit qu'il est inadmissible que des membres du personnel des Nations Unies qui se sont rendus coupables d'infractions graves échappent à la justice. Il est du devoir des États Membres de l'Organisation et du Secrétariat de prendre les mesures nécessaires afin, d'une part, de prévenir de telles infractions et, d'autre part, de s'assurer que celles qui ont été commises ne restent pas impunies. Ces actes portent en effet atteinte à la réputation des Nations Unies ainsi qu'aux valeurs que l'Organisation s'efforce de promouvoir. L'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 62/63 peut être vue comme un premier pas utile, en particulier en ce qu'elle incite les États à modifier si nécessaire leur législation pour permettre à leurs tribunaux de juger leurs nationaux ayant commis des infractions graves à l'étranger alors qu'ils étaient employés par les Nations Unies si l'État hôte n'est pas en mesure de les poursuivre.

19. Le rapport du Secrétaire général (A/63/260 et Add.1) montre néanmoins qu'il reste beaucoup à faire. Il ressort de ce rapport que certains États n'ont pas une compétence suffisamment large pour juger leurs nationaux. De plus, les circonstances qui permettent aux tribunaux de juger des citoyens ayant commis des infractions graves à l'étranger varient considérablement d'un État à l'autre. Les fondements juridiques de la coopération entre les États ainsi qu'entre les États et l'Organisation des Nations Unies sont également disparates et dans certains cas insuffisants. La délégation suisse est convaincue qu'une convention internationale est le meilleur moyen de régler efficacement ces problèmes sur le long terme en comblant les lacunes constatées en matière de compétence et en facilitant la coopération. De fait, plusieurs États ont indiqué dans leurs contributions au rapport du Secrétaire général qu'ils pouvaient facilement étendre leur juridiction aux infractions commises par leurs nationaux à l'étranger sur la base d'un traité international.

20. **M. Abdelsalam** (Soudan) dit que les opérations de maintien de la paix sont importantes pour promouvoir l'instauration d'une paix durable, renforcer la confiance après un conflit et réparer le tissu social et économique. Étant donné ses capacités, ses ressources et ses compétences, l'Organisation des Nations Unies demeure l'instance institutionnelle la mieux à même de gérer ces opérations.

21. Le représentant du Soudan appuie vigoureusement les mesures visant à combler les vides juridictionnels afin de pouvoir engager la responsabilité pénale des personnels des Nations Unies et souhaite qu'une action soit menée rapidement pour prévenir l'impunité et faire valoir l'état de droit. À cet égard, l'action du Comité spécial est louable; en particulier, le document de travail officieux sur la coopération internationale (A/63/54, annexe II) constitue une première étape sur la voie d'un accord sur ce qui constitue une question importante. Tout retard s'agissant de combler ce vide juridictionnel donnerait l'impression que la communauté internationale se soustrait à ses responsabilités et tolère une situation honteuse propice à une culture de l'impunité.

22. Il est important de commencer à négocier le projet de convention sur la responsabilité pénale, et la question de la compétence est à cet égard une question majeure. Conformément au principe de la territorialité, ce sont les États hôtes qui devraient en priorité exercer

leur compétence, pour les raisons développées dans le rapport du Groupe d'experts juridiques (A/60/980). La présomption selon laquelle un État pourrait être incapable d'exercer sa compétence est purement théorique et n'est pas étayée par des éléments de preuve objectifs. Tous les soldats de la paix devraient relever du champ d'application du projet de convention afin de renforcer la confiance dans l'Organisation et dans son attachement à l'état de droit ainsi que dans sa volonté de réprimer tout comportement criminel, quel qu'en soit l'auteur. Toute distinction entre les personnes participant à des opérations de maintien de la paix menées en vertu des Chapitres VI et VII de la Charte est injustifiée. Quant à la compétence *ratione materiae*, elle ne doit pas se limiter aux infractions de caractère sexuel mais englober tous les actes constituant une infraction pénale au regard de la législation de l'État hôte. Le Soudan est tout à fait prêt à participer à la négociation du projet de convention, qui constituerait une étape importante dans le règlement du problème de la responsabilité pénale.

23. **Mme Nworgu** (Nigéria) dit que les informations fournies par les États sur la compétence et la coopération sont cruciales s'agissant de déterminer les vides procéduraux et juridictionnels qui doivent être comblés. La délégation nigériane se félicite des efforts faits par le Secrétariat pour que les experts en mission soient informés des normes élevées de comportement que l'on attend d'eux et pour leur dispenser une formation à cet égard. La formation dispensée par l'Organisation avant le déploiement et en cours de mission complète la formation comparable dispensée par certains pays fournissant des contingents, dont le Nigéria.

24. Les membres des forces armées nigérianes au service des Nations Unies en tant que fonctionnaires ou experts opérant en mission sont soumis à un système de discipline militaire établi par la loi de 2003 sur les forces armées nigérianes, qui a consolidé et normalisé les règles applicables aux différentes branches des forces armées. Ces règles ont un effet extraterritorial et font que le personnel des forces armées nigérianes déployées hors du Nigéria, y compris au service des Nations Unies, peut être amené à tout moment à rendre compte de son comportement.

25. Le Nigéria a aussi conclu divers accords bilatéraux d'entraide judiciaire. De surcroît, les autorités compétentes du Nigéria coopèrent avec toutes les juridictions aux fins des enquêtes sur des

infractions graves et avec l'Organisation des Nations Unies dans le cadre des enquêtes sur des infractions commises par des fonctionnaires ou experts en mission nigériens.

26. La délégation nigériane rappelle qu'elle appuie vigoureusement la politique de tolérance zéro à l'égard des infractions commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Ces infractions trahissent la confiance placée dans l'Organisation et risquent de porter atteinte à la réputation de celle-ci et de nuire à son efficacité. Une coopération est nécessaire entre les États et entre les États et l'Organisation des Nations Unies en matière d'échange d'informations, d'extradition et d'exécution des peines et aux fins d'autres mesures visant à faciliter l'exercice effectif de la compétence pénale, y compris des mécanismes d'assistance judiciaire.

27. **M. Álvarez** (Uruguay) dit qu'étant donné que l'examen de la question de la responsabilité pénale n'en est encore qu'à ses débuts, la tâche de la Commission à sa session en cours consiste à déterminer les critères à appliquer pour décider des mesures qui doivent être prises pour régler les problèmes recensés. La délégation uruguayenne appuie pleinement la politique de tolérance zéro, et pas seulement dans les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles mais pour toutes les infractions commises par les personnels des Nations Unies affectés à des opérations de maintien de la paix et qui sont susceptibles de nuire à la réputation de l'Organisation et de ses États Membres.

28. S'agissant de la compétence *ratione personae*, la situation des observateurs militaires et de police affectés à des opérations de maintien de la paix mérite un traitement particulier. Les observateurs sont des officiers rémunérés par les États qui les fournissent. Ils signent un contrat avec l'Organisation étant entendu que leur État de nationalité veillera à ce qu'ils puissent reprendre leurs fonctions antérieures une fois la mission terminée. En d'autres termes, les observateurs militaires demeurent liés à l'État qui les fournit et, du point de vue disciplinaire, doivent être considérés comme relevant de sa compétence, tout comme les contingents nationaux relèvent de la compétence des États qui les fournissent. Des règles concernant les politiques disciplinaires à appliquer par les États en cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles doivent être ajoutées aux mémorandums d'accord signés par les pays fournissant des contingents, et des règles similaires doivent être insérées dans les contrats signés

par les observateurs militaires. De plus, les mesures de protection des victimes récemment approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 62/214 doivent aussi figurer dans les contrats signés par les observateurs (et par l'État concerné).

29. En règle générale, l'État de nationalité devrait être compétent, afin qu'un ensemble spécifique de peines et de règles procédurales puissent être appliquées et que les droits de la défense puissent être protégés. Un système efficace de coopération judiciaire pourrait assurer que les enquêtes sont menées en collaboration étroite avec les autres États concernés. Toutefois, dans certains cas, le personnel des Nations Unies en cause peut résider dans un autre État et n'avoir aucun lien fonctionnel avec l'État de nationalité. Dans de tels cas, il faudrait envisager les régimes d'extradition applicables.

30. Durant la phase de l'enquête, les représentants du Secrétariat sur le terrain devraient coopérer plus étroitement avec les autorités de l'État ayant fourni le personnel. La délégation uruguayenne a proposé, en particulier s'agissant des enquêtes mettant en cause des contingents sur le terrain, qu'un conseiller juridique national soit nommé dès qu'une enquête est ouverte afin de garantir que les règles procédurales en matière pénale et administrative de l'État ayant fourni le personnel soient respectées.

31. La délégation uruguayenne appuie d'une manière générale le contenu du document de travail officieux sur la coopération internationale (A/63/54, annexe II), étant entendu que son libellé doit être examiné soigneusement et modifié si nécessaire. Par exemple, l'expression "*there may be a need*" par laquelle commencent la plupart des alinéas dans le texte anglais devrait être amendée pour indiquer qu'il est souhaitable que la coopération entre les États et l'Organisation des Nations Unies soit la plus large possible. Outre le remaniement du document de travail, le Groupe de travail chargé de la question devrait aussi envisager les compétences *ratione personae* et *ratione materiae* et la juridiction.

32. **M. Lamine** (Algérie) dit que l'importante contribution qu'apportent les observateurs au succès des opérations de maintien de la paix, souvent dans des conditions très difficiles, mérite la gratitude mais n'exonère pas les intéressés de la responsabilité de leur comportement. La délégation algérienne rappelle qu'elle appuie fermement le principe de la tolérance

zéro s'agissant des infractions graves commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies; la crédibilité et la réputation de l'Organisation en dépendent. La délégation algérienne note les mesures déjà prises pour renforcer la formation des personnels avant leur déploiement et en cours de mission.

33. La résolution 62/63 de l'Assemblée générale engage tous les États à établir leur compétence à l'égard des infractions graves commises par leurs nationaux en tant que fonctionnaires et experts au service des Nations Unies. Le Code de procédure pénale algérien dispose que toute infraction réprimée par la législation algérienne commise hors du territoire par un Algérien peut faire l'objet de poursuites en Algérie. Il n'y a donc aucun vide juridictionnel s'agissant d'une infraction commise par des ressortissants algériens à l'étranger. Il en va de même de la plupart des États qui ont répondu à la demande d'informations du Secrétariat, bien que nombre d'entre eux soient restés muets à cet égard.

34. Durant la session en cours, la Commission doit poursuivre l'examen de certains aspects de la question comme la coopération, l'entraide judiciaire, l'admissibilité devant les tribunaux nationaux des preuves fournies par le Bureau des services de contrôle interne et la portée du sujet. S'agissant de savoir si un instrument juridique international est nécessaire, la délégation algérienne n'a pas une position bien arrêtée mais estime qu'une convention internationale pourrait être particulièrement utile aux pays en développement dans le domaine de l'extradition.

35. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) dit que sa délégation est parfaitement consciente des conditions souvent dangereuses dans lesquelles les soldats de la paix s'acquittent de leurs fonctions et demeure reconnaissante aux pays fournisseurs de contingents pour leurs sacrifices substantiels. Toutefois, les révélations d'exploitation et d'abus sexuels imputables à des membres de missions de maintien de la paix ont gravement porté atteinte à l'image des missions. Les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions graves dans le cadre des opérations de maintien de la paix doivent être amenés à répondre de leurs actes.

36. En dépit de la rhétorique en faveur de la responsabilité, en pratique l'impunité semble prévaloir. Le pays hôte, lié par les accords de siège, n'a

généralement d'autres options que de remettre les suspects à l'Organisation des Nations Unies. Comme celle-ci n'est pas en mesure d'engager des poursuites, les suspects sont renvoyés dans leurs pays d'origine. Ces pays, hésitant à admettre publiquement les écarts de conduite de leurs nationaux, sont donc peu enclins à traduire les responsables en justice. L'impunité pour les infractions graves ne doit pas être tolérée. La délégation de la République démocratique du Congo s'est félicitée de l'inscription de la question à l'ordre du jour et des progrès réalisés à cet égard.

37. Il est toutefois regrettable que certaines délégations considèrent prématuré d'élaborer une convention internationale sur le sujet. L'ampleur des dégâts causés par ces infractions donne une certaine urgence à la recommandation pertinente du Groupe d'experts juridiques. Une convention permettrait de punir effectivement les auteurs d'infractions pénales. Elle permettrait aux États Membres d'établir leur compétence à l'égard des crimes commis par leurs nationaux sur le territoire d'un État hôte et comblerait donc un vide juridique majeur. Elle lèverait toute incertitude quant à la compétence *ratione personae* et *ratione materiae*. Comme une résolution de l'Assemblée générale sur cette question ne peut constituer qu'une mesure à court terme, l'élaboration d'une convention internationale ne devrait pas être reportée indéfiniment.

38. S'agissant du champ d'application *ratione personae* d'une telle convention, l'argument selon lequel les forces militaires et de police devraient en être exclues est compréhensible mais laisse sans réponse les questions de savoir comment les victimes seront protégées et comment éviter de faire deux poids deux mesures, si le personnel civil peut être traduit en justice alors que le personnel militaire jouit de l'impunité. Quant au champ d'application *ratione materiae*, un instrument international ne doit pas se limiter aux infractions relevant de l'exploitation sexuelle ou des atteintes aux bonnes mœurs mais devrait aussi s'appliquer aux infractions économiques comme le trafic de drogues et de matières précieuses et le blanchiment de capitaux. Il faudrait aussi définir clairement quelles infractions sont "graves", étant donné les différences existant dans les législations pénales nationales; la notion de gravité n'est pas un critère objectif.

39. S'agissant de la coopération, la condamnation récente en France du ressortissant français

Didier Bourget, accusé d'avoir violé des jeunes filles de moins de 20 ans alors qu'il était employé par la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), est un exemple qui doit être suivi par d'autres pays dont les nationaux sont accusés d'avoir commis de telles infractions dans le cadre de missions de maintien de la paix. La délégation de la République démocratique du Congo engage les pays fournissant des contingents à mener des enquêtes approfondies sur les accusations d'inconduite sexuelle portées à leur attention par les enquêteurs de l'ONU et à rendre compte au Secrétaire général de l'aboutissement de chaque affaire. Les auteurs de tels actes devraient être tenus d'indemniser les victimes, notamment sous la forme d'une pension alimentaire pour l'entretien des enfants nés de leur inconduite.

40. Enfin, la délégation de la République démocratique du Congo appuie fermement les mesures prises pour promouvoir des normes élevées de conduite lors des missions au moyen d'une formation avant le déploiement et en cours de mission.

41. **M. Mansour** (Tunisie) dit que pour préserver son image, sa crédibilité et son intégrité, l'Organisation des Nations Unies doit appliquer une politique de tolérance zéro à l'encontre de tous les actes d'exploitation et d'abus sexuels et autres crimes qui seraient commis par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Il est nécessaire de lutter contre l'impunité en surmontant les obstacles à la traduction en justice des auteurs d'infractions et en renforçant les mesures de prévention.

42. Davantage de détermination des États Membres dans ce domaine améliorerait les résultats; ils ont en effet un rôle important à jouer dans la lutte contre l'impunité de leurs nationaux en établissant leur compétence à l'égard des infractions commises par ceux-ci au service des Nations Unies. En vertu de l'article 305 du Code tunisien de procédure pénale, les tribunaux tunisiens sont compétents pour connaître de toutes les infractions commises par des ressortissants tunisiens hors du territoire national, y compris ceux qui participent à des missions des Nations Unies. Il est essentiel que les États Membres prennent les mesures voulues pour coopérer pleinement entre eux et avec l'Organisation afin de faciliter les enquêtes mettant en cause des fonctionnaires et experts en mission susceptibles d'avoir commis des infractions graves, ainsi que l'engagement éventuel de poursuites contre eux en vertu du droit interne. Le Code tunisien de

procédure pénale permet et régleme la coopération avec les autres membres de l'Organisation des Nations Unies en matière pénale.

43. Étant donné l'importance cruciale de l'entraide judiciaire en matière pénale s'agissant des poursuites engagées contre des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies, le Gouvernement tunisien s'efforce d'étendre sa coopération, notamment dans les domaines de l'échange d'informations, de l'extradition et de l'exécution des peines, afin de faciliter l'exercice de la compétence pénale, essentiellement sur la base d'accords bilatéraux. De fait, il a déjà conclu plusieurs accords sur le sujet.

44. Il serait souhaitable que le Comité spécial examine plus à fond le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques, en tenant compte des vues des États Membres et des informations figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/63/260). Il devrait en priorité examiner plus avant les obstacles actuels à l'engagement de la responsabilité, afin de déterminer l'ampleur exact du problème et le meilleur moyen de le régler. L'élaboration d'une convention sur le sujet n'est pas nécessairement la solution la plus rapide de tous les problèmes se posant à cet égard, même s'il s'agit d'une option plausible à long terme.

45. La compétence *ratione materiae* devrait être large et ne pas se limiter aux infractions d'exploitation ou d'abus sexuels, mais s'étendre à toutes les infractions contre la personne ainsi qu'à d'autres infractions comme la corruption et le détournement de fonds. De même, la compétence *ratione personae* devrait s'étendre au personnel des divers programmes et institutions spécialisées, mais non aux observateurs militaires et aux unités de police civile employés par l'ONU dans le cadre des opérations de maintien de la paix en qualité d'experts en mission, parce qu'ils demeurent des membres actifs de leur armée nationale et que leurs activités sont donc régies par des règles spécifiques établies par la législation de l'État d'envoi.

46. **Mme Rodríguez-Pineda** (Guatemala) dit que le résumé des débats du Groupe de travail sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies (A/63/54, annexe I) sont un point de départ utile pour l'examen des moyens de surmonter les obstacles à l'engagement de la responsabilité pénale du personnel pour les infractions commises lors d'opérations de maintien de la paix. La

priorité devrait être donnée à l'application effective de la résolution 62/63 de l'Assemblée générale et à l'examen approfondi du document de travail officieux présenté par la Présidente du Comité spécial (A/63/54, annexe II), qui indique comment combler les vides juridictionnels au moyen de la coopération internationale. Comme différents niveaux de cette coopération appellent des mesures différentes, il serait souhaitable de remanier la proposition de la Présidente selon que la coopération en question est entre les États et l'Organisation des Nations Unies, ou seulement entre les États. Il faut aussi se souvenir que les procédures diffèrent selon l'endroit où la plainte initiale a été déposée et l'autorité qui l'a reçue. En fonction des circonstances, il peut y avoir obligation d'informer immédiatement les parties concernées, afin qu'elles puissent prendre les mesures voulues aux plans juridique, administratif, policier, judiciaire et diplomatique.

47. La coopération internationale ne saurait remplacer la coopération interinstitutions au sein du système des Nations Unies. La coordination doit y être améliorée par un renforcement de l'échange d'informations et une amélioration de l'enregistrement des plaintes et de leur suivi. Comme les infractions en question sont commises sur le terrain, les mesures et décisions devront être harmonisées au Siège. Ceci signifie que les recommandations que pourra faire la Sixième Commission devront aussi porter sur la coordination.

48. Les travaux de la Sixième Commission ne doivent pas se limiter aux infractions d'exploitation et d'abus sexuels, même si les politiques et mesures de l'Organisation en matière de responsabilité pénale sont principalement axées sur ces infractions, car d'autres formes de comportement criminel sont également graves. La levée de l'immunité est aussi une question de compétence. Pour cette raison, il aurait été utile d'avoir davantage d'informations sur le fonctionnement et l'efficacité du processus sur le terrain et sur le suivi au Siège. Il serait aussi intéressant de savoir quelles mesures ont été adoptées par le Secrétariat lorsque des allégations ont été confirmées, que l'immunité ait finalement été levée ou accordée. Si le Secrétariat doit être félicité pour toutes les mesures préventives qu'il prend et pour la formation qu'il dispense, la principale préoccupation de la Sixième Commission est de lutter contre l'impunité. À cette fin, elle doit travailler en collaboration étroite avec les Quatrième et Cinquième

Commissions afin d'éviter les doubles emplois et d'être tenue au courant des initiatives susceptibles d'influer sur ses travaux futurs. La meilleure solution serait de continuer de prendre des mesures à court et à long terme, sur la base de la résolution 62/63 de l'Assemblée générale et de la proposition de la Présidente du Comité spéciale.

49. **M. Saripudin** (Indonésie) dit que les hommes et les femmes qui servent les Nations Unies avec un désintéressement admirable seraient probablement les premiers à reconnaître qu'il importe de bien se conduire dans l'exercice de leurs fonctions. Si un expert ou un fonctionnaire commet une infraction pénale, il est vital, pour protéger l'activité et l'image de l'Organisation des Nations Unies et assurer l'efficacité de celle-ci, que l'intéressé soit non seulement traduit en justice, mais que l'on sache qu'il l'est. À cette fin, il importe que les États établissent leur compétence à l'égard de toutes infractions pouvant être commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service de l'Organisation des Nations Unies comme fonctionnaires ou experts en mission.

50. L'Organisation doit non seulement prendre les mesures voulues pour protéger la vie des membres des missions de maintien de la paix, mais elle doit aussi énoncer des normes élevées de comportement. Une politique de tolérance zéro doit être appliquée à l'égard des infractions, en particulier l'exploitation et les abus sexuels, commis par les soldats de la paix et autres fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies.

51. Afin que l'action menée à cet égard soit efficace, les fonctionnaires et experts des Nations Unies doivent recevoir avant leur déploiement une formation visant à les sensibiliser au problème. L'application scrupuleuse d'une telle politique aiderait la communauté internationale à combler les vides juridiques pouvant exister s'agissant d'engager la responsabilité pénale des intéressés. Le représentant de l'Indonésie se félicite donc des efforts faits par le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Service de la déontologie et de la discipline à cet égard.

52. Il serait judicieux de réfléchir encore à la question de savoir si le projet de convention doit s'appliquer au personnel des contingents nationaux au service des Nations Unies dont les conditions d'emploi sont régies par d'autres instruments. Certaines dispositions du projet de texte devraient aussi être

amendées pour éviter de donner l'impression qu'il existe une différence entre les opérations des Nations Unies menées en vertu des Chapitres VI ou VII de la Charte. Élargir le champ d'application *ratione materiae* de la convention aux infractions graves autres que l'exploitation et les abus sexuels peut rendre un accord difficile à court terme. Une fois que les États d'envoi et de réception ont établi leur compétence pénale extraterritoriale, les auteurs d'infractions graves ne pourront échapper à la justice, et il faudra seulement étudier comment améliorer la coopération entre les États Membres et l'Organisation afin de faciliter les poursuites, en particulier les enquêtes et la réunion des preuves.

53. **Mme Chen Peijie** (Chine) dit que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui ont commis des infractions pénales doivent être traduits en justice afin de protéger l'image, le prestige et la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies. Ceci nécessite une coopération effective entre l'Organisation, l'État de nationalité des fonctionnaires et experts concernés et le pays hôte. Une coopération efficace en matière d'échange d'informations et de formation du personnel contribuerait à prévenir les infractions et des mécanismes efficaces de coopération judiciaire renforceraient la capacité des pays de juger les infractions qui seraient commises. Parce que les infractions sont commises dans le pays hôte, il est difficile pour l'État d'envoi de mener une enquête pénale. Le pays hôte doit donc pouvoir ouvrir une enquête et engager des poursuites avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, mais le pays de nationalité doit avoir aussi un rôle à jouer. Il incombe essentiellement aux pays concernés de décider si, dans le cadre de leur législation nationale, les preuves réunies par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre d'une enquête administrative sont admissibles dans un procès pénal dans le pays hôte ou dans le pays de nationalité.

54. Pour la poursuite de leurs travaux, il serait extrêmement utile à la Sixième Commission et au Comité spécial que le Secrétariat leur fournisse des informations sur d'autres affaires et sur la manière dont elles ont été réglées, ainsi que sur les éventuelles carences des mécanismes existants.

55. S'agissant de la législation chinoise, la représentante de la Chine explique que l'article 7 du Code pénal donne aux tribunaux chinois compétence pour connaître de toute infraction commise par un

citoyen chinois hors du territoire de la République populaire de Chine, si l'acte en question est réprimé par le Code pénal. En vertu de l'article 9 de celui-ci, la Chine exerce sa compétence pénale à l'égard de toutes les infractions visées dans tout traité international auquel elle est partie, dans le cadre de ses obligations conventionnelles.

56. La Chine a accédé à plus de 20 conventions multilatérales contenant des dispositions sur la coopération judiciaire et a conclu 102 traités d'extradition et d'entraide judiciaire, dont 79 sont entrés en vigueur. Elle est prête à coopérer, notamment dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale, avec les pays avec lesquels elle n'a pas de relations conventionnelles sur la base de la législation chinoise sur l'extradition, d'autres dispositions juridiques et du principe de l'avantage mutuel. La Chine est aussi prête à envisager des modalités pratiques de coopération avec l'Organisation des Nations Unies.

57. **M. Limon** (Israël) dit qu'il est important de garantir la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent une infraction grave et de maintenir la politique de tolérance zéro à l'encontre de ces infractions. Pour ce faire, diverses mesures doivent être prises dans le cadre d'efforts collectifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres.

58. Les mesures prises par le Secrétariat pour mettre fin à l'inconduite, notamment l'exploitation et les atteintes sexuelles, sont donc les bienvenues, bien que le "vide juridictionnel" demeure manifestement un facteur d'impunité, tout comme l'absence de modalités de coopération en matière pénale entre les États, entre les États et l'Organisation des Nations Unies et entre les divers départements de l'Organisation. Le Gouvernement israélien souhaiterait donc que les États établissent leur compétence pour connaître des infractions commises par leurs nationaux au service des Nations Unies comme fonctionnaires ou experts en mission, en particulier lorsque ces infractions sont graves. Il serait aussi souhaitable que les États, dans le cadre d'une entraide en matière pénale, coopèrent entre eux et avec l'Organisation en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et les poursuites.

59. Étant donné les divergences d'opinions qui sont apparues au sujet de la recommandation tendant à ce

qu'une nouvelle convention internationale soit élaborée pour régler les problèmes de compétence et questions connexes que pose la responsabilité pénale, il serait plus efficace au stade actuel de se concentrer sur les questions de fond. Le renforcement de la coopération entre les États et entre les États et l'Organisation pourrait être une bonne base pour progresser. À cet égard, l'accent doit être mis en particulier sur la notification en temps voulu des allégations d'inconduite au Bureau des services de contrôle interne et aux autorités nationales compétentes, sur l'offre d'une aide appropriée à l'État hôte dans la conduite de l'enquête pénale et sur le renforcement de la capacité du Bureau de mener des enquêtes. La délégation israélienne est donc prête à poursuivre l'examen du document de travail officieux rédigé par la Présidente du Comité spécial.

60. **Mme Negm** (Égypte) dit que son gouvernement attache beaucoup d'importance à la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies parce que l'Égypte fournit de nombreux soldats aux opérations de maintien de la paix. Étant donné l'importance du rôle de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité, il est essentiel qu'elle préserve son image et applique une politique de tolérance zéro à l'égard des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par les membres des opérations de maintien de la paix. Il importe d'identifier les lacunes existant dans le système actuel de responsabilité pénale et de déterminer comment les combler. À cet égard, la délégation égyptienne se félicite de l'action menée par l'Organisation pour former les membres des opérations de maintien de la paix afin qu'ils connaissent mieux les normes de comportement qu'ils doivent respecter en mission. Il est toutefois vital de vérifier la véracité des allégations formulées à l'encontre des soldats de la paix afin d'exclure la possibilité d'accusations fallacieuses ainsi que les tentatives faites pour obtenir une indemnisation injustifiée.

61. La délégation égyptienne se félicite des progrès réalisés dans l'examen de la question de l'élargissement de la compétence pénale des États aux infractions commises par leurs nationaux au service des Nations Unies. Il faut toutefois réfléchir davantage à certains aspects de la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies avant de décider s'il est souhaitable d'élaborer un nouvel instrument juridique sur le sujet. Il est à cette

fin vital d'arrêter une définition claire des experts en mission. Il est par exemple essentiel d'assurer l'égalité de traitement des experts militaires qui signent des contrats avec l'Organisation en tant que membres d'une opération de maintien de la paix et le personnel militaire des contingents nationaux, puisque ces deux catégories de personnel relèvent de la législation militaire de l'État d'envoi. Il faut parvenir à un accord sur les moyens de lever l'immunité des fonctionnaires en mission afin qu'ils puissent être jugés pour les actes qu'ils ont commis alors qu'ils participaient à une opération des Nations Unies, une fois que la compétence a été établie, et identifier le niveau de coopération internationale nécessaire entre les États et avec l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

62. Le champ d'application *ratione personae* des dispositions de la loi pénale et militaire égyptienne sur la compétence extraterritoriale est assez large pour garantir que les Égyptiens qui commettent des infractions à l'étranger seront poursuivis. De plus, les rédacteurs du Code pénal égyptien se sont efforcés de combler les lacunes qui pouvaient exister lorsqu'un Égyptien participe à une mission des Nations Unies en qualité de fonctionnaire ou d'expert.

63. La Sixième Commission et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix doivent coopérer étroitement pour éviter les doubles emplois. Il est important de recenser les lacunes du système actuel, les obstacles entravant son fonctionnement et les mesures pouvant être prises pour renforcer les règles relatives aux poursuites pénales dans les États fournissant des contingents, afin que la justice prévale.

64. **M. Alhabib** (République islamique d'Iran) dit que la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission est essentielle pour protéger l'intégrité, la réputation et la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies. La délégation iranienne appuie les efforts faits par l'Organisation pour préserver son image et approuve la politique de tolérance zéro à l'encontre de tous les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par le personnel de maintien de la paix. S'agissant de la législation interne, le système juridique iranien contient des dispositions permettant aux tribunaux d'exercer leur compétence à l'égard des infractions commises par des Iraniens au service des Nations Unies dans les pays étrangers. Les tribunaux iraniens peuvent engager des poursuites lorsque des infractions réprimées par le droit interne sont commises par des ressortissants iraniens dans un pays

étranger, à condition que l'auteur de l'infraction se trouve en Iran ou soit extradé vers l'Iran. L'article 6 du Code pénal permet de poursuivre les fonctionnaires et agents de l'État en mission à l'étranger, y compris le personnel diplomatique et consulaire jouissant d'immunités. De plus, les tribunaux pénaux iraniens peuvent connaître des infractions réprimées en vertu des traités internationaux.

65. La délégation iranienne se félicite de l'adoption de la Stratégie globale de l'Organisation des Nations Unies relative à l'assistance et au soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnels apparentés. L'État hôte, sur la base de sa compétence territoriale et conformément à son droit interne et aux normes et principes internationalement reconnus, doit pouvoir exercer sa compétence à l'égard des infractions commises par les fonctionnaires et experts des Nations Unies dans la zone de la mission. De plus, d'autres États devraient pouvoir établir leur compétence pénale sur la base du principe de la personnalité passive et active. La délégation iranienne appuie l'élaboration d'un instrument international contraignant qui comblerait les vides juridictionnels et réglerait la coopération internationale. La résolution 62/63 de l'Assemblée générale représente un pas important dans cette direction parce qu'elle engage les États Membres à établir leur compétence à l'égard des infractions commises par leurs nationaux alors qu'ils sont au service des Nations Unies comme fonctionnaires ou experts en mission.

66. **M. Sen** (Inde) dit qu'il est très préoccupant que malgré l'existence de codes de conduite clairs à l'intention des soldats de la paix des Nations Unies et d'une politique de tolérance zéro, l'on continue de signaler des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles et d'autres infractions pénales. Étant donné qu'une telle inconduite ternit l'image de l'Organisation, il est essentiel de veiller à ce que le personnel des Nations Unies n'échappe pas aux conséquences des infractions pénales qu'il peut commettre dans son lieu d'affectation. La délégation indienne espère que l'application de la résolution 62/63 comblera les vides juridictionnels s'agissant des États Membres qui n'établissent pas leur compétence extraterritoriale à l'égard des crimes commis à l'étranger par leurs nationaux. Dans le cas de l'Inde, les infractions

commises par ses fonctionnaires ou experts en mission à l'étranger sont réprimées par le droit interne.

67. En application de la résolution 62/63, l'Inde a adopté dans le cadre du Code de procédure pénale des dispositions qui permettent au gouvernement de coopérer avec les États aux fins des enquêtes et des poursuites. L'Inde a aussi conclu des accords bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale. La Loi indienne de 1962 sur l'extradition autorise l'extradition pour les infractions visées dans les traités d'extradition conclus par l'Inde et prévoit aussi qu'une convention peut servir de base juridique à l'extradition en l'absence d'accord bilatéral. La délégation indienne se félicite des mesures prises pour renforcer les normes de conduite par l'Organisation des Nations Unies et reconnaît que la formation avant le déploiement et en cours de mission est cruciale pour prévenir l'inconduite. Elle se félicite donc de l'adoption de la Stratégie globale de l'Organisation des Nations Unies relative à l'assistance et au soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnels apparentés.

68. **M. Ahmad Hamzah** (Malaisie) rappelle que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne jouissent que de l'immunité fonctionnelle (*ratione materiae*) pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Il ne doit y avoir aucune impunité pour les fonctionnaires des Nations Unies qui commettent des infractions, notamment d'ordre sexuel, alors qu'ils sont en mission. Toutefois, outre l'établissement de la responsabilité pénale, il faut aussi se pencher sur la capacité des États d'enquêter et de poursuivre, en particulier en cas de compétences concurrentes. La délégation malaisienne appuie les travaux du Comité spécial créé par la résolution 61/21 de l'Assemblée générale et la mise en place d'un mécanisme complet propre à garantir la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies sans porter atteinte aux besoins opérationnels de ces personnels ni aux accords existants.

69. En ce qui concerne l'établissement de la compétence à l'égard des infractions graves, le droit pénal malaisien est généralement limité aux actes commis sur le territoire malaisien, bien qu'il prévoit un élargissement de la compétence pour certaines infractions de caractère transnational ou visées dans des conventions multilatérales. En vertu de la Loi

malaisienne sur les forces armées de 1972, la législation malaisienne continue de s'appliquer au personnel militaire déployé à l'étranger, et des dispositions comparables sont envisagées s'agissant des policiers malaisiens déployés dans le cadre de missions de maintien de la paix des Nations Unies. En ce qui concerne le paragraphe 4 de la résolution 62/63 de l'Assemblée générale, la Malaisie est disposée à renforcer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies en matière d'échange d'informations et de facilitation des enquêtes sur une base informelle.

70. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie) dit qu'il est vital de redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité s'agissant d'infractions qui compromettent l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Pour cette raison, l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 62/63 constitue un pas majeur dans la bonne direction. S'agissant de la juridiction extraterritoriale des États à l'égard des crimes commis par leurs ressortissants, le Code pénal russe contient des dispositions permettant d'engager la responsabilité pénale pour les infractions commises hors de la Fédération de Russie.

71. Il est nécessaire de continuer d'identifier les mesures à long terme qui non seulement élimineraient les obstacles aux poursuites contre les personnes responsables d'infractions mais garantiraient également le droit de ces personnes à un procès équitable. À cet égard, il faut avoir à l'esprit le statut juridique spécial des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et leurs conditions d'emploi. C'est à l'État de nationalité qu'il incombe au premier chef d'amener les auteurs d'infractions à rendre des comptes.

72. Si la coopération des États dans la lutte contre l'impunité est importante, l'efficacité de cette action dépend largement de la mesure dans laquelle les États sont informés pleinement et en temps voulu par le Secrétariat des infractions commises. Bien que le rapport du Secrétaire général sur les pratiques liées à l'échange d'information entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités nationales chargées de veiller au respect de la loi, ainsi qu'au renvoi des affaires pénales mettant en cause des membres du personnel, des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies (A/63/331) ait été demandé par la Cinquième Commission, il concerne directement le sujet dont est saisie la Sixième Commission et celle-ci devra en tenir compte dans ses travaux. Il conviendrait de rationaliser les mécanismes de coopération entre le

Secrétariat et les États en matière de poursuites pénales engagées contre les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Les éléments recueillis dans le cadre des enquêtes administratives internes du Secrétariat ne peuvent jouer qu'un rôle très limité dans le cadre des poursuites pénales. Ils pourraient assurément être utilisés pour déclencher l'engagement de poursuites et contribuer à une meilleure connaissance des événements, mais ils ne sauraient guère être admis comme preuves dans un procès pénal. À cet égard, la position du Gouvernement russe est essentiellement comparable à celle de la Chine.

73. Avant d'examiner s'il est souhaitable d'élaborer un instrument juridiquement contraignant, par exemple une convention internationale, pour lutter contre l'impunité, il est nécessaire de déterminer l'approche à adopter à cet égard, en particulier le champ d'application *ratione personae* et *ratione materiae*. La délégation russe partage l'opinion exprimée par de nombreuses délégations, à savoir que doit être exclue du sujet la responsabilité des observateurs et conseillers militaires agissant à titre officiel mais ne faisant pas partie de leurs contingents nationaux de maintien de la paix.

74. Le travail du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies est utile, en ce qu'il a permis de procéder à un échange de vues instructif sur la coopération internationale, un aspect important du sujet. La délégation russe est prête à continuer à participer à l'examen du document de travail officieux de la Présidente du Comité sur le sujet dans le cadre du groupe de travail de la Sixième Commission.

75. **M. Eriksen** (Norvège) dit que, quelles que soient les circonstances, il ne doit pas y avoir d'impunité pour les infractions graves, parce que l'impunité ne peut que nourrir la méfiance et ternir l'image de l'Organisation. Il est donc vital d'établir des recours effectifs pour garantir l'accès à la justice des victimes d'infractions graves. La Norvège appuie vigoureusement la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard des infractions commises par son personnel. Il est manifestement nécessaire que certains États Membres élargissent leur compétence pénale pour connaître des infractions graves commises par leurs nationaux membres de missions des Nations Unies. D'autres États Membres n'ont pas encore fourni d'informations sur leur législation pertinente. La Norvège est convaincue qu'il est important de renforcer la coopération et

l'échange d'informations en élaborant un cadre juridique contraignant au plan international. Bien que la résolution 62/63 de l'Assemblée générale ait contribué à cet objectif, il est encore possible de renforcer cette résolution en élaborant des directives plus spécifiques à l'intention des États Membres de l'Organisation.

76. **Mme Cabello de Daboin** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son pays approuve la politique de tolérance zéro à l'égard des infractions commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies. La délégation vénézuélienne est de plus favorable à la création de mécanismes juridiques pour promouvoir le respect des normes de conduite de l'Organisation et protéger l'intégrité physique et mentale des personnes se trouvant dans des situations vulnérables, comme les réfugiés. La responsabilité des fonctionnaires des Nations Unies en mission soulève des questions touchant les principes généraux du droit pénal et la compétence juridictionnelle. Il faudrait donc examiner les lacunes existant dans la législation des États avant d'élaborer un nouvel instrument international.

77. **M. Morrill** (Canada) dit qu'il est important d'assurer la cohérence à l'échelle du système lorsqu'on se penche sur des questions comme celle de la corruption, qui est traitée dans la Convention des Nations Unies sur la corruption et la résolution 58/4 de l'Assemblée générale. La Conférence des États Parties à la Convention a demandé l'instauration d'une coordination entre les divers organes qui s'occupent de la responsabilité du personnel des Nations Unies. La Sixième Commission devrait tenir compte des travaux menés à cet égard dans le cadre de ses débats.

78. **M. Donovan** (États-Unis d'Amérique) dit que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies doivent être tenus pénalement responsables des infractions qu'ils commettent, et que l'on peut faire davantage pour mettre fin à ces infractions. Il prend note du large éventail de mesures concrètes qui ont été prises pour faire face au problème, y compris les efforts faits par l'Organisation pour former les membres des missions de maintien de la paix aux règles, directives et procédures concernant leur conduite et la discipline. Les États-Unis apprécient les efforts qui sont faits pour porter les allégations crédibles formulées contre des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à la connaissance de l'État de nationalité des intéressés. Ils engagent les

États dans lesquels ces individus sont rapatriés à prendre les mesures voulues et à informer l'Organisation afin de permettre au Secrétariat de rendre compte aux États Membres des enquêtes effectuées et des poursuites engagées dans de tels cas.

La séance est levée à 12h45.